

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTE DE BERTRAND

RÈGLEMENT NO. 1144-2010

A une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 18 octobre 2010 à 20h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers

Nadine Brière	District 1
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de Monsieur le Maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Le greffier fait lecture du règlement numéro 1144-2010.

Règlement numéro 1144-2010 concernant le décret de règles de conduite pour l'accès au parc canin aménagé dans une partie du parc Claude-Cardinal.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 septembre 2010 par Madame la Conseillère Lise Gendron.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1 Le Conseil décrète que, pour être admis au parc canin aménagé dans une partie du parc Claude-Cardinal, les obligations suivantes doivent être respectées par tout propriétaire de chien ou gardien de celui-ci, tel qu'il appert à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 2 a) Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de CINQ CENT DOLLARS (500\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, et d'un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de MILLE DOLLARS (1,000\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

b) Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée et distincte. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont ajoutés à l'amende imposée.

ARTICLE 3 La Ville peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 4 Le propriétaire ou le gardien d'un chien qui a accumulé trois infractions au présent règlement est automatiquement interdit d'accès au parc canin.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NO. 2010-384

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Mme Lise Gendron

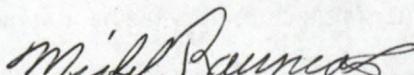
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Mme Nadine Brière

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 1144-2010 soit adopté par ce Conseil.



M. Réjean Charbonneau, Maire



Me Michel Rousseau, Avocat/greffier

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : le 21 octobre 2010

PARC CANIN

CODE D'ETHIQUE



1. Pour être admis à un parc canin, un chien :

- doit être âgé d'au moins 4 mois;
- doit être en tout temps accompagné par son gardien;
- doit être titulaire d'une licence émise par la Ville;
- ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens.

2. Le gardien d'un chien doit :

- être âgé d'au moins 13 ans;
- avoir au plus 2 chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin;
- s'abstenir d'accompagner son animal dans le parc canin, si celui-ci montre des signes d'agressivité;
- toujours avoir une laisse en main, afin d'être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien, en cas de besoin;
- éviter que le chien ait des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens (jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et agressivité);
- ramasser, sans délai, les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet;
- s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens.

3. Sont interdits, à l'intérieur du parc canin :

- les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontrés de l'agressivité;
- les femelles en période de chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
- les enfants âgés de moins de 13 ans, non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
- toute personne dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;
- les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin : vélos, poussettes, etc.;
- les contenants en verre;
- toute nourriture ou boisson;
- tout autre animal qu'un chien.

4. Responsabilité

Les utilisateurs du parc canin sont en tout temps responsables de leurs animaux. La Ville de Sainte-Adèle ne se tient aucunement responsable de tous dommages causés par les personnes ainsi que par les animaux qui utiliseront ledit parc.